

Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

48797

26 - Famille, Enfance, Prévention

Signature de conventions entre l'Agence régionale de santé Bretagne et le Département 35 pour la mise en oeuvre de la campagne de vaccination HPV en collèges

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Les infections à papillomavirus humains sont très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et / ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains prévient jusqu'à 90 % de ces infections et la stratégie décennale de lutte contre les cancers (2021-2030) fixe l'objectif d'une couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains de 80 % à échéance 2030.

Pour soutenir cette ambition, une campagne nationale de vaccination des jeunes en milieu scolaire a été déployée à la rentrée scolaire 2023-2024 et sera pérennisée chaque année.

Cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains est proposée gratuitement en milieu scolaire, à tous les collégiens de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième. Elle est pilotée par l'Agence régionale de santé Bretagne en lien avec le rectorat de Bretagne. Du fait de la délégation de compétence dans le Département d'Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal, la campagne de vaccination repose sur les équipes du Département pour sa préparation et son organisation.

Deux conventions entre l'Agence régionale de santé Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine sont proposées pour la mise en œuvre de la campagne de vaccination.

La première est relative à la mobilisation des centres publics de vaccination pour la campagne dans les collèges. Elle a pour objet de préciser la participation financière de l'Agence régionale de santé Bretagne à la campagne 2023-2024. Les crédits spécifiques octroyés au Département d'Ille-et-Vilaine par l'Agence régionale de santé sont à hauteur de 102 638 € pour l'année 2023 (imputation recettes (74-41-74788) et permettent de financer, à titre indicatif, les actions suivantes :

- Les ressources humaines qui viennent renforcer l'équipe du centre de vaccination du Département pour mener à bien la campagne : 36 667 € ;
- Les déplacements du personnel du centre de vaccination du Département, occasionnés par la campagne : 6 154 € ;
- L'investissement informatique nécessaire au centre public de vaccination du Conseil départemental pour mener à bien la campagne : 2 500 € ;
- Le petit matériel administratif (matériel de bureau) : 2 180 € ;
- Le petit matériel de soins (exemples : glacières, masques, lingettes désinfectantes, produit virucide, trousse de secours, draps de protection, etc) : 21 804 € ;
- La préparation de la seconde injection de la campagne en 2024 : 33 333 €.

Ces montants étant inscrits à titre indicatif, ils ne sont pas nécessairement affectés aux catégories détaillées dans l'article et il sera possible de les réaffecter eu égard aux besoins exprimés plus précisément ou aux réalités rencontrées, en coordination avec l'Agence régionale de santé.

Le recrutement temporaire d'agents par voie de vacations, pour assurer une suractivité exceptionnelle pourra ainsi être envisagé, par exemple pour le traitement des autorisations parentales reçues par courrier.

La convention est proposée à la signature pour l'année 2023 et un avenant sera signé pour engager le financement de l'année 2024.

La seconde convention est relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains et à d'autres vaccinations réalisées dans le cadre de cette

campagne dans les collèges. Elle a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales. Les traitements de données à caractère personnel dont les parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dans lesquels figurent :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéficiaire ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les infections à papillomavirus humains ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

La convention a été validée par le délégué à la protection des données et à l'administration générale des données du Département et le travail est engagé pour assurer en toute légalité la protection des données.

Il est à noter que les documents de convention proposés par l'Agence régionale de santé Bretagne à la signature du Conseil départemental, ont été rédigés sur la base de modèles nationaux communiqués par la direction des affaires juridiques du Ministère de la santé et de la prévention.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mobilisation des centres publics de vaccination dans la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges pour l'année 2023, jointe en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains et à d'autres vaccinations réalisées dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces deux conventions ;
- d'autoriser la collectivité départementale à rémunérer des vacations, pour une surcharge exceptionnelle d'activité liée à l'organisation de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges, au taux horaire brut de 25,12 € et dans la limite de la dotation prévue par l'Agence régionale de santé. Ce taux évoluera avec la revalorisation du point d'indice.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2023
ID : CP20231928V3

Pour extrait conforme